

AVIS D'INTERPRETATION N°58
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
- Avis du 24 novembre 2015 -

Saisine du 16/04/2015 de deux salariées de l'école Y – sur la durée et la nature du travail des assistantes préélémentaires.

Questions :

Notre école pense que notre temps plein doit être de 1569 heures et considère que les dispositions de l'article 4.3.1 concernant le temps de travail annuel des assistantes préélémentaires ne correspondent qu'à un temps partiel, puisque les 1569 heures ne sont pas atteintes. Selon l'école les heures effectuées au-dessus de 1 260 heures ne sont pas supplémentaires.

L'école ne ferait-elle pas une erreur en considérant de cette manière les différents points de la Convention collective ? En considérant que nous devrions être à temps partiel ?



Sachant que nos premières années de travail ont dépassé 1 260 heures, pouvons-nous demander une régularisation des heures supplémentaires ?

Réponses :

1) Les dispositions relatives au temps plein de l'« assistant ou assistante préélémentaire » figurent à l'article 4.3.1, b) de la Convention collective de l'enseignement privé (EPHC - IDCC 2691). La durée du travail est de « 35 heures hebdomadaires sur un maximum de 36 semaines », soit 1260 heures. Aucune autre interprétation ne peut en être donnée en l'état actuel de la rédaction de cet article.

2) La Convention collective prévoyant un temps plein de 1 260 heures pour les assistantes préélémentaires, il est de droit que tout dépassement de cet horaire annuel, s'il était vérifié, génère des heures supplémentaires rémunérées selon les dispositions légales.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

| | |
|--|--|
|  |  |
| Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés) | Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs) |